

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE L'IVOIRE

**Dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996 et de l'arrêté du 16 août 2016
relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017**

Différents cas			Commerce	Références		
Ivoire brut	Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles (date d'importation dans l'UE ≥ 18/01/1990)		Commerce non réglementé par l'arrêté du 16 août 2016 modifié (ci-après dénommé AM), CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement		
	Tous les autres spécimens		Commerce interdit par l'AM	Article 1 ^{er} , §1		
Ivoire travaillé	Date de fabrication de l'objet < 03/03/1947	Objet comportant moins de 20 % d'ivoire		Commerce non réglementé	Article 8 §4 du règlement	
		Objet comportant 20% d'ivoire ou plus		Commerce soumis à déclaration par l'AM	Article 2 bis §1 de l'AM	
	Date de fabrication de l'objet ≥ 03/03/1947	Date d'importation dans l'UE* ≥ 18/01/1990	Tous spécimens		Commerce interdit par le règlement CE n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996	Article 8 §1 du règlement
			Archets des instruments à cordes frottées		Commerce non réglementé par l'AM Certificat intracommunautaire (CIC) requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
		Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
		Touches ou tirettes d'instruments à claviers		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
		Articles de coutellerie et pour fumeurs fabriqués avant le 18/08/2016		Commerce non réglementé par l'AM jusqu'au 06/02/2018, CIC requis Commerce interdit par l'AM à partir du 07/02/2018	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
		Commerce de tous les autres objets	Date de fabrication de l'objet < 01/07/1975	Objets comportant moins de 200 grammes d'ivoire	Commerce non réglementé par l'AM CIC requis dès le premier gramme	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
				Objets autres (200 grammes d'ivoire ou plus)	Commerce interdit par l'AM Dérogations possibles CIC requis	Article 2 alinéa 2 de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Date de fabrication de l'objet ≥ 01/07/1975		Commerce interdit par l'AM Pas de dérogation possible	Article 1 ^{er} de l'AM
		Restauration des objets (sans achat ni vente)	Date de fabrication de l'objet < 18/01/1990		Utilisation commerciale interdite par l'AM Dérogations possibles pour restauration**	Article 2 alinéa 3 de l'AM
			Date de fabrication de l'objet ≥ 18/01/1990		Restauration interdite par l'AM	Article 2 alinéa 3 de l'AM

* Cette date concerne l'importation de l'objet ou, si cet objet a été fabriqué dans l'Union européenne, la date d'importation de l'ivoire le composant

** La restauration ne peut être effectuée qu'avec le stock d'ivoire brut pré-Convention déjà détenu par le restaurateur